

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1959.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la retraite du **Combat-**  
**tant** et à modifier en conséquence l'article 21 de l'ordonnance  
n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour  
1959.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Georges MARRANE, Adolphe DUTOIT,  
Léon DAVID et les membres du groupe communiste (1) et  
apparenté (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des affaires sociales.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 197 de la loi du 16 avril 1930 instituant une allocation annuelle pour tout titulaire de la carte du combattant précisait que cette allocation était accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) Apparenté : M. le général Ernest Petit.

Il est vrai que depuis cette date des modifications ont été apportées à la législation de 1930, notamment par la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, mais aucune disposition législative n'avait jamais été aussi loin que l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 qui a mis en cause le principe même de la retraite du combattant.

En effet, la retraite du combattant est désormais supprimée pour tous les ayants droit, y compris les titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux inférieur à 50 p. 100 s'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions du livre IX du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire du Fonds national de solidarité.

Or, ne bénéficient de l'allocation supplémentaire de 38.000 francs versée par le Fonds national de solidarité que les vieux dont les ressources ne dépassent pas 201.000 francs pour une personne seule et 258.000 francs pour un ménage.

C'est dire que les conditions nouvelles d'attribution de la retraite du combattant substituent la notion d'assistance à celle du droit acquis.

L'indignation et la colère des anciens combattants sont d'autant plus grandes et d'autant plus légitimes que des apaisements avaient été donnés en juillet et août 1958 par le gouvernement que présidait le général de Gaulle.

Sans doute ces apaisements officiels étaient-ils motivés par le souci de calmer les inquiétudes qui s'étaient manifestées dans les Associations d'anciens combattants, quand au début de 1958 le gouvernement Gaillard tenta de s'attaquer à la retraite du combattant.

Le secrétariat particulier du général de Gaulle fut amené à démentir, en date du 26 juillet 1958 « certaines rumeurs concernant les modifications qui seraient apportées au statut des anciens combattants ». Ces rumeurs, précisait-on, étaient dénuées de tout fondement.

Peu de temps après, le 7 août 1958, le Ministre des Finances, M. Antoine Pinay, dans une lettre adressée au président de l'Union départementale de la Loire de l'U. F. A. C. était encore plus précis. Il écrivait : « Je réponds à votre lettre du 16 juillet 1958. Vos craintes sont injustifiées. Malgré les informations tendancieuses qui ont paru dans la presse, il n'est pas question, et vous en êtes maintenant informé, de toucher à la retraite du combattant sous quelque forme que ce soit ».

Les anciens combattants pouvaient donc penser à la suite de ces déclarations officielles que leur retraite ne serait pas remise en cause, mais ces promesses ont été vite oubliées par ceux qui les avaient faites.

Ce n'est pas tout. Les anciens combattants n'ont pas oublié que dans son allocution radiodiffusée du 28 décembre 1958, le général de Gaulle, alors président du Conseil, procéda à l'énumération des dispositions contenues dans le budget de 1959 et il « invita les anciens combattants, qui sont pourvus du nécessaire et qui ne sont pas invalides, à renoncer à leur retraite, les pensions des veuves, des orphelins, des mutilés restant, bien entendu, ce qu'elles sont ».

Le chef du gouvernement invitait donc un certain nombre d'anciens combattants à abandonner leur retraite, et au moment où il tenait ces propos, l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant suppression de la retraite du combattant était prête.

En effet, dans sa conférence de presse du 29 décembre, M. Antoine Pinay déclara que « la décision de supprimer la retraite du combattant avait été prise ».

L'appel à l'abandon volontaire de la retraite du combattant était ainsi transformé du jour au lendemain en une décision de suppression de cette retraite et, de toute évidence, le président du Conseil était parfaitement au courant de cette mise en scène.

On comprend que de telles façons de procéder aient été sévèrement jugées par les anciens combattants, qui sont en droit de se demander si la suppression de la retraite du combattant pour les titulaires de pensions d'invalidité inférieures à 50 p. 100, ne prépare pas une nouvelle attaque contre les droits des anciens combattants et victimes de la guerre.

En effet, la différenciation établie au détriment des pensionnés de guerre de moins de 50 p. 100 n'amorcerait-elle pas des dispositions ultérieures tendant à la suppression des pensions inférieures à 50 p. 100 ? C'est là une question qui se pose.

Comme on le sait, la loi du 31 décembre 1953 a déjà créé une catégorisation entre les pensionnés de 10 à 25 p. 100 et ceux de 30 à 80 p. 100 en leur appliquant des coefficients de rajustement différents et les pouvoirs publics n'envisagent-ils pas d'aller encore plus loin et de s'en prendre une fois de plus aux droits des anciens combattants ?

En tout état de cause, afin de prévenir de tels développements et de rétablir les anciens combattants dans leurs droits, nous demandons au Sénat d'inviter le Gouvernement à abroger une disposition aussi injuste, vexatoire et humiliante que la suppression de la retraite du combattant.

C'est pourquoi, certains que nous sommes d'exprimer les sentiments et les aspirations des anciens combattants appartenant aux diverses organisations groupées au sein de l'Union française des Associations d'Anciens Combattants, nous vous prions, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution ci-après.

### **PROPOSITION DE RESOLUTION**

Le Sénat invite le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant et à modifier en conséquence l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.